

SÉANCE DU 23 JANVIER 2024

□□□□□

Le vingt-trois janvier deux mil vingt-quatre, à dix-neuf heures trente, les membres du Conseil Municipal de la commune d'ANGLIERS (Vienne) se sont réunis dans le lieu habituel de ses séances à la Mairie, sous la présidence de **Madame Nathalie BASSEREAU**, sur la convocation qui leur a été adressée par le Maire, conformément aux articles L.2121-10 et L. 2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Etaient présents :

Mme BASSEREAU Nathalie, M. POTTIER Alain, M. GIRARD René, Mme JEVTIC Maryse, M. JUBIEN Jean-Pierre, M. ARCHAMBAULT Jean-Michel, M. BERDI Rachid, M. DEMION Vincent, Mme RANCHE Stéphanie et Mme SATABIN Martine.

Etaient excusés :

M. BARON Cédric, M. BONNIN Raphaël, Mme BOYER Anaïs et M. DAVIGNON Jérôme.

A été nommée **comme secrétaire de séance** : Mme RANCHE Stéphanie.

APPROBATION DU PROCÈS VERBAL DU 06 DECEMBRE 2023

Le procès-verbal de la séance du 06 Décembre 2023 a été approuvé à l'unanimité.

1 / PRIME DE POUVOIR D'ACHAT EXCEPTIONNELLE

Le Maire rappelle au Conseil Municipal que le décret n° 2023-1106 du 31 octobre 2023 permet aux organes délibérants d'une collectivité territoriale ou de ses établissements publics administratifs d'instituer pour certains agents publics une « prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire ».

Il appartient au Conseil Municipal de se prononcer sur l'institution et les montants de cette prime.

Vu l'avis du Comité Social Territorial placé auprès du Centre de Gestion en date du 09 Janvier 2024

Article 1. Bénéficiaires

Bénéficieront de cette prime, les agents territoriaux (fonctionnaires et contractuels de droit public) et les assistants maternels et assistants familiaux mentionnées à l'article L. 422-6 du Code de l'action sociale et des familles qui remplissent les conditions cumulatives suivantes :

- Avoir été nommés ou recrutés par une collectivité territoriale ou l'un de ses établissements publics à une date d'effet antérieure au 1^{er} janvier 2023 ;
- Être employés et rémunérés par une collectivité territoriale ou l'un de ses établissements publics au 30 juin 2023 ;
- Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros à titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Sont exclus du bénéfice de la prime :

- Les agents publics éligibles à la prime de partage de la valeur ;
- Les élèves et étudiants en formation en milieu professionnel ou en stage avec lesquels les collectivités territoriales et leurs établissements publics sont liés par une convention de stage dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 124-1 du code de l'éducation.

Article 2. Montant

Le montant forfaitaire de la prime est déterminé comme suit :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant brut maximum de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

La rémunération brute perçue pendant la période de référence sera déterminée dans les conditions prévues aux articles 3 et 6 du décret n° 223-1106 du 31 octobre 2023.

Article 3. Modulation selon le temps de travail et la durée d'emploi

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail (temps non complet et temps partiel) et de la durée d'emploi sur la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Article 4. Attribution individuelle

La prime sera versée aux agents employés et rémunérés par la collectivité au 30 juin 2023 qui remplissent les conditions ci-dessus mentionnées.

L'attribution individuelle fera l'objet d'un arrêté individuel du Maire.

Article 5. Versement et cumuls

La prime sera versée en 1 fraction avant le 30 juin 2024.

La prime est cumulable avec toutes primes ou indemnités perçues par l'agent.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu le Maire dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré :

- Adopte le principe et les montants de la prime de pouvoir d'achat tels qu'exposés,
- Précise que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

2/ CPA LATHUS

Mme le Maire expose la possibilité d'avoir une convention de partenariat avec le CPA de Lathus afin de devenir partenaire de cet organisme et faire bénéficier les familles d'un bon « Vacances » pour les enfants de 6 à 17 ans.

Cette convention de partenariat engage la collectivité de diffuser à toutes les familles de sa commune les dépliants du CPA de Lathus et fait ainsi bénéficier les habitants du tarif « Partenaires du département de la Vienne » (au lieu du tarif « Habitants de la Vienne »).

Cela permettrait aux familles d'économiser 53€ à 72€ / enfant selon les prestations choisies.

Dans cette convention, un complément est possible afin d'apporter une aide financière aux enfants de la commune sous forme de bons vacances d'une valeur libre aux choix de la collectivité pour chaque séjour effectué par un enfant originaire de la commune.

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal, à l'unanimité décident :

- D'adopter la dite-convention sans le complément,
- D'autoriser Mme le Maire à signer la convention.

3 / CONVENTION DE DESTRUCTION DES NIDS DE FRELONS ASIATIQUES

Mme le Maire expose la possibilité de conventionner avec M. DOLIVET Cédric entreprise de destruction des nids de frelons asiatiques située à Loudun (86).

Cette convention a pour but de détruire les nids de frelons asiatiques sur le domaine public mais aussi chez les administrés.

Mme le Maire indique que la convention a un coût de 50€ annuel pour l'adhésion de la commune et ainsi permet aux habitants de la commune d'obtenir des tarifs lors de la destruction d'un nid de frelons asiatiques.

Prestations :

- Nid frelons, guêpes, à hauteur d'homme 90 euros (selon la hauteur les prix varient)
- Dératisation : forfait de 3 mois, 250 euros, renouvelable pour particulier
- Cafard, punaise de lit, taupe, puces de parquet, chenilles processionnaires... SUR DEVIS

Déplacement / Conseils 30 euros

Devis gratuit

Matériels utilisés : échelle, perche de 18 mètres, paintball

Récupération d'essaim d'abeille gratuit

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal, à l'unanimité, décident :

- D'adopter la convention de la dite-convention,
- D'accepter la gestion de l'adhésion à 50 euros payable annuellement. Cette participation est révisable chaque année,
- D'autoriser Mme le Maire à signer la convention.

4 / CONVENTION « ENTRETIEN DES ABORDS DE LA STATION D'ÉPURATION » AVEC EAUX DE VIENNE SIVEER

Suite au transfert de compétence Assainissement, c'est Eaux de Vienne – Siveer qui doit prendre en charge les dépenses concernant l'entretien des abords des ouvrages.

Cependant, la collectivité qui dispose des moyens humains et matériels nécessaires, propose de conserver en partie la réalisation de ces prestations.

➤ Station d'épuration de type Lagunage :

- Tonte des surfaces enherbées
- Désherbage / débroussaillage des surfaces stabilisées et talus en bord de bassins

La taille des haies est exclue du présent accord et sera assurée par Eaux de Vienne – Siveer.

Une convention a déjà été passée avec Eaux de Vienne – Siveer qui s'est terminée le 31 décembre 2023 avec un montant annuel de 3.000,00 € (base 2021).

Suite à l'évolution de l'indice 100 de la Fonction Publique Territoriale, le montant de remboursement annuel sera de 3.153,00 € (base 2024).

Le paiement s'effectuera en fin d'année. Ce montant est forfaitaire, il sera actualisé chaque année par rapport à l'évolution de l'indice 100 de la Fonction Publique Territoriale.

Madame le Maire propose aux élus de se prononcer sur ce dossier.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Accepte la convention telle qu'elle est présentée,
- Autorise Mme le Maire à signer la convention avec le syndicat Eaux de Vienne – Siveer pour une période de 3 ans à compter du 1^{er} janvier 2024.
-

5/ DÉCLASSEMENT PARTIEL DE LA ROUTE DÉPARTEMENTALE 40 EN VOIRIE COMMUNALE – ALLÉE AUBERT DE TOURNY

Mme le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que l'Allée Aubert de Tourny (depuis la RD347 jusqu'au croisement de la Rue du Québec) appartient au Département (section Route Départementale 40).

En 2021, le Département nous a proposé le déclassement partiel de la Route Départementale 40 en voirie communale. Nous avons accepté cette proposition une fois les travaux effectués.

En 2022, les travaux ont été effectués.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, accepte ce déclassement partiel de la Route Départementale 40 en voirie communale 5 (VC 5), dénommée Allée Aubert de Tourny, comprise entre les points routiers 21+806 et 22+384, d'une longueur de 590 mètres.

6 / CHEMIN DE LA CROIX A TRIOU

Cette délibération annule et remplace la délibération N° 2023/67

Mme le Maire indique qu'une erreur s'est glissée lors de la dénomination du Chemin de la Croix à Triou sur la délibération N°2023/67.

Cette délibération annule et remplace la délibération N°2023/67.

Mme le Maire propose de créer un nom de rue au chemin situé entre la RD40 (dénommée Rue de Triou) et la VC1 (dénommée Grand'Rue) à Triou.

Ce chemin s'appellera : Chemin de la croix et sera situé sur la voie communale 106 (VC106) d'une longueur de 73 mètres.

Le N° 1 est attribué à la parcelle D1475 et la parcelle D1471 portera le N° 5 Grand'Rue.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, accepte cette proposition.

7 / PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE – RISQUE PRÉVOYANCE

Vu les articles L. 827-1 et suivants du code générale de la fonction publique relatifs à la protection sociale complémentaire,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les 4 arrêtés d'application du 8 novembre 2011,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu l'Accord Collectif National du 11 juillet 2023 portant réforme de la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux,

Vu l'avis du Comité Sociale Territorial pris sur la base de l'article 4 du décret n° 2011-1474 précité.

Le Maire rappelle au Conseil que la réforme de la protection sociale complémentaire rend obligatoire la participation financière des employeurs publics au financement des garanties couvrant le risque prévoyance de leurs agents à compter du 1^{er} janvier 2025.

Les garanties de protection sociale complémentaire, communément appelées prévoyance, sont destinées à couvrir les risques d'incapacité de travail, d'invalidité, d'inaptitude ou de décès.

Aux termes de l'article L. 827-7 du Code Général de la Fiction Publique, les centres de gestion concluent une convention de participation pour le compte des collectivités et établissements de leur ressort qui le demandent.

Par conséquent, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Vienne lance en 2024 une procédure de marché public afin de conclure une convention de participation dans le domaine de la prévoyance. Il propose aux communes et établissements publics intéressés de se joindre à cette procédure en lui donnant mandat par la présente délibération.

Le Centre de Gestion de la Vienne proposera une convention de participation à adhésion facultative dans le domaine de la prévoyance pour un début d'exécution du marché au 1^{er} janvier 2025.

Les garanties et les taux de cotisation obtenus seront présentés aux collectivités ayant donné mandat qui seront amenées à les présenter à leur organe délibérant et à déterminer les taux de participation.

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Décident de se joindre à la convention de participation dans le domaine de la prévoyance que le Centre de Gestion de la Vienne prévoit de conclure conformément à l'article 25-1 de l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021.
- Donnent mandat au Centre de Gestion de la Vienne pour lancer la consultation nécessaire à la conclusion de la convention de participation.
- Autorisent le Maire à effectuer tout acte en conséquence.

8 / ZAENR

La commune doit localiser des ZAENR (Zone à Energie Renouvelable) c'est-à-dire des endroits susceptibles d'accueillir des panneaux énergies renouvelables hors éolien.

9/ QUESTIONS DIVERSES

PANNEAU D’AFFICHAGE

L'entreprise Visuellement nous a fait une proposition d'un panneau d'affichage pour remplacer celui qui est actuellement sur la commune complètement brûlé par la météo.

Visuellement vient le 25/01/2024 pour en discuter sur des points à modifier.

ROUTE DE SAINT-CASSIEN

Depuis le passage de la fibre, la route est en mauvaise état.

PANNE DE TÉLÉPHONE

Le lieu-dit Ainzay n'avait plus de téléphone. Tout est rentré dans l'ordre sauf chez M. JUBIEN.

CHAUFFAGE AU PAVILLON DU QUEBEC

Le chauffage est tombé en panne. Cette installation a été effectuée il y a 15 ans et les pièces ne sont plus disponibles. Il faut donc réfléchir à un nouveau système de chauffage. Une isolation pourrait également être revue.

PANNE D’ÉLECTRICITÉ

Triou est en panne d'électricité depuis 4 jours.

BOÎTE A PAINS

Nous n'avons plus de nouvelle de la boîte à pains des Metives.
La boîte à pains installée au Mille Pattes est en panne depuis 2 mois.

ILLUMINATIONS DE NOËL

Les illuminations de Noël ont été enlevées. Toutefois, certaines prises doivent être contrôlées.

ORDURES MÉNAGÈRES

La commune paye les ordures ménagères (rouge et jaune). Si nous restons comme les années précédentes, la facture serait de 3.500 €.

CIMETIERE

Des caves-urnes et un jardin du souvenir ont été installés. La commission cimetière va se réunir afin de décider des finitions.

L'employé communal est en train de réparer le mur du cimetière.

Fait et délibéré,

La Secrétaire,

Le Maire,